

ATTENDU QUE cette circonstance exceptionnelle requiert la mise en place de procédures particulières afin de permettre aux personnes domiciliées dans cette résidence pour personnes âgées de présenter à une commission de révision une demande d'inscription à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter cette loi afin de permettre aux électeurs domiciliés dans la résidence pour personnes âgées visée par la présente décision de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 206 de la Loi électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 206 de la Loi électorale est adapté par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «se prévaloir des dispositions de cet article», des mots «ou l'électeur domicilié dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 27 novembre 2008

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

51051

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Attendu que le décret n^o 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008;

Attendu que le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ont signé, conformément à l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), une entente en novembre 2008 (ci-après appelé «l'entente»), visant à nommer un seul préposé à la liste électorale pour chaque bureau de vote lors des élections générales du 8 décembre 2008;

Attendu que l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente prévoit que le directeur du scrutin nommé, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

Attendu que le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans certaines circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente;

Attendu que des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

Attendu que l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

Attendu que le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, décide d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, afin d'autoriser le directeur du scrutin à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet le 5 décembre 2008

Québec, le 5 décembre 2008

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

51049

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n^o 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008;

ATTENDU QUE les divers votes par anticipation se sont déroulés du 28 novembre au 4 décembre 2008;

ATTENDU QUE les votes par anticipation ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette loi de la façon suivante:

1. Le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote;

2. Dans le cas où une urne contient plus de 600 bulletins de vote, le directeur du scrutin doit nommer un scrutateur et un secrétaire de bureau de vote supplémentaires pour procéder au dépouillement des bulletins de vote à compter de 18 heures le jour du scrutin;

3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 4 décembre 2008

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

51050